

MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DES GEM

(27 juin 2019) par rapport au précédent (4 mai 2016)

1. Le Cahier des charges

1.1 Le préambule:

- **5^è §: Rajout:** Les GEM n'ont donc pas vocation de se substituer aux prestations issues du secteur médico-social, ni aux entités œuvrant dans le secteur du handicap. Cependant, un GEM, composé d'experts d'usage, doit être reconnu comme un acteur à part entière du réseau de son territoire.

-**8^è §: Rajout :** modifié par l'arrêté du 18 mars 2018 (après arrêté du 13 juillet 2011) .
Suppression de : Dans le cadre du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, des groupes de travail réunissant les différents acteurs impliqués dans la gestion et le fonctionnement des GEM (CNSA, DGCS, ARS, associations représentatives des GEM, fédérations d'associations représentant les personnes ayant des troubles psychiques et des personnes ayant eu un traumatisme crânien ou une cérébro-lésion acquise) se sont réunis de juillet 2014 à février 2015 et ont travaillé à la révision du cahier des charges annexé au présent arrêté

-**9^è§: Rajout:** Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui prévoit la création d'un GEM autisme par département, un groupe de travail national réunissant les différents acteurs impliqués dans le fonctionnement des GEM (délégation interministérielle autisme, CNSA, DGCS, ARS, associations représentatives des GEM, personnes autistes) s'est réuni de janvier à mars 2019, et a travaillé à la révision du cahier des charges. Ce travail a été présenté au Comité national de suivi des GEM le 29 mars 2019.

1.2 Les principes d'organisation et de fonctionnement du groupe d'entraide mutuelle

1.2.A Les personnes concernées

1er §: Rajout: mutuelle (dans entraide mutuelle) **Modification :** leur situation remplace leur état de santé **Suppression:** fragiles (dans personnes fragiles)

2^è §: Rajout d'un trouble du spectre de l'autisme ou autre trouble du neuro- développement (après lésion cérébrale acquise)

1.2.B. Le statut de l'association et l'autodétermination

1er §: Rajout: entre l'ARS et le (promoteur du projet) remplace "avec"

1.2.C. Le parrainage

2^è§ : **Rajout :** Un modèle de convention de parrainage est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

3^è§: Rajout : son fonctionnement associatif avec (après soutenir le GEM dans)

1.2.D. Les moyens humains et matériels

2è§: Rajout: et de financer les frais de fonctionnement (charges locatives...) (et pas seulement les salariés) .

3è§: Rajout Les locaux doivent tenir compte des particularités des adhérents, notamment sur le plan sensoriel (4). L'information et les modes de communication doivent être adaptés aux capacités et au fonctionnement cognitif des membres du GEM.

7è §: Rajout : Un modèle de convention de gestion est joint en **annexe 2** au présent arrêté.

1.2.D1. animateurs : Rajout Un modèle de fiche de poste, à adapter selon les besoins de chaque GEM, est joint en **annexe 3** du présent cahier des charges.

1.2.D2 Moyens matériels: Rajout mutuelle (après entraide)

1.3. Modalités de conventionnement

1.3.A. Conventionnement et financement:

Rajout: Un modèle de convention annuelle ou pluriannuelle est joint en **annexe 4** du présent arrêté.

1.3.B Pilotage:

Modification: le modèle est joint en **annexe 5** remplace le modèle sera transmis par circulaire

2 et suivantes : ANNEXES

2. Annexe 1. Modèle type de Convention de parrainage

2.1 Préambule: changement de date pour l'arrêté

2.2 Article 1: rôle du parrain Rajout: Accompagnateur du Conseil d'Administration

2.3. Article 2. Engagement du parrain Rajout: Le parrain s'engage à ce que ses représentants auprès du GEM soient sensibilisés aux spécificités et problématiques de santé et de handicaps concernés.

2.4. Article 3: Engagement du GEM Rajout Le GEM s'engage à prévenir l'ARS en cas de difficultés rencontrées avec le parrain notamment relativement au non-respect du cahier des charges.

2.5 Article 4.Articulation GEM-parrain Rajout: En cas de difficultés entre le GEM et le parrain, chacun s'engage à informer l'autre partie des difficultés qu'elle perçoit et à en discuter. Si la résolution des problèmes n peut intervenir par ce biais, la discussion et l'échange de point de vue, l'une ou l'autre partie peut en informer l'ARS, notamment au regard de non-respect du cahier des charges

3. Convention de gestion ou de prestation de service

3.1 Préambule : changement de date pour l'arrêté. **Rajout**: comprenant notamment la transmission de compte rendu fournis sur l'utilisation des fonds au Conseil d'Administration du GEM (il s'agit de la convention)

3.2. Article 3: Engagements du gestionnaire: **Rajout**: Il s'engage aussi à répondre à la demande des membres du GEM d'être impliqués et initiés aux différents aspects de la gestion et à favoriser l'autodétermination.

3.3. Article 4 Engagements financiers du GEM. Si la subvention est versée au GEM Rajout: Tout achat investissement ou autre se fera donc à son nom . **Si la subvention est versée à l'organisme gestionnaire Rajout:** La subvention doit être allouée au GEM, toutefois si l'association du GEM n'est pas encore créée, le versement de la subvention pour le fonctionnement du GEM peut être, de manière transitoire, allouée à l'organisme gestionnaire. Dans ce cas l'organisme gestionnaire s'engage à reverser au GEM la somme de XX Euros permettant au GEM de gérer librement son budget quotidien.

4. Modèle de fiche de poste.

4.1. Préambule. changement de date pour l'arrêté. **2è §: Rajout:** Ce collectif est organisé sous la forme associative.**5è§ Rajout** (n'est pas un "accompagnateur social"..)ni un soignant. **Rajout** (Il ne prend pas en charge...) -comme cela pourrait être le cas dans les établissements et services médico-sociaux et les établissements de santé. **Rajout:** Pour rappel, la production d'une reconnaissance de la MDPH ou d'un certificat médical " validant" ne peut être exigée comme condition d'admission au GEM. Le salarié soutient le fonctionnement associatif du GEM sans toutefois se substituer aux décisions des adhérents, élaborées dans les instances du GEM. **6è § Suppression** (moments difficiles...) dus à leur problèmes de santé. **7è § Rajout:** Il peut également suggérer aux adhérents de prendre contact avec d'autres GEM ou collectifs GEM plus expérimentés pour obtenir un avis **8è§ Rajout** Ce choix dans le mode de fonctionnement du GEM est celui des adhérents, il peut être modifiable au fil du temps. La mise à disposition d'un salarié par un organisme tiers doit faire l'objet d'une convention définissant les responsabilités de l'organisme employeur et du GEM.

Article Missions générales du salarié. Rajout : De manière générale, le salarié devra favoriser l'autonomisation des adhérents par la mise en oeuvre d'actions d'informations, de conseils et de soutiens, dans une visée de renforcement des capacités des adhérents à opérer leurs propres choix.

Par exemple. **Rajouts** : *-Favoriser l'autodétermination (capacité pour tout professionnel partenaire du GEM à accepter les choix et solutions choisis par l'adhérent); - Soutenir et valoriser les compétences des adhérents;- Favoriser et encourager la prise d'initiative individuelle et collective des adhérents;- Soutenir et entretenir les partenariats .-Avoir la capacité d'être le garant du cadre édité par les adhérents du GEM.*

Article Compétences requises. Rajout: Avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une association

5.Modèle de convention de financement

Modifications : Les intitulés : Entre l'ARS X et L'association Y passent avant les références aux articles de réglementation alors que c'était après dans le Cahier des Charges 2016. Les dates citées dans la référence aux articles changent.

5.1Préambule. Rajout. Dans le cas où l'association des membres du GEM n'est pas encore créée, des modalités de délégation de gestion temporaire et ne pouvant excéder la durée de création de l'association des membres du GEM peuvent être envisagées. Elles sont alors à établir entre la structure temporairement dépositaire du dossier de création du GEM et l'ARS. Dans ce cas, la situation recherchée à terme est celle d'une décision propre aux membres du GEM des modalités de gestion du GEM.

5.2.Article1. Objet de la convention . Rajout Dans ce cadre, l'organisme gestionnaire informera précisément le GEM, dans un souci de pédagogie, de l'utilisation de la subvention allouée par l'ARS et par d'autres financeurs le cas échéant.

5.3 Article 4. Objectifs du GEM. Rajout. Dans un but d'information, voire de formation, d'enrichissements respectifs, le GEM peut prendre contact avec d'autres GEM ou des collectifs de GEM ayant développé une expertise.

5.4 Article 10. Résiliation de la convention . Changement de date de l'arrêté.